



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Cruzy-le-Châtel (89)**

n°BFC-2021-2815

Décision n° 2021DKBFC29 en date du 1^{er} avril 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2021-2815 reçue le 01/02/2021, déposée par la commune de Cruzy-le-Châtel, portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 04/03/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 02/02/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Cruzy-le-Châtel (89) qui comptait 237 habitants en 2018 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune ne dispose pas de système d'assainissement collectif actuellement ;
- la communauté de communes le Tonnerrois en Bourgogne est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ; Afin de déterminer le niveau d'équipement des dispositifs d'assainissement non collectif, des questionnaires ont été adressés aux habitants lors du zonage d'assainissement de 2012. Sur les 237 résidences de la commune, seulement 80 logements ont répondu. Les résultats indiquent que 20 habitations disposent d'une installation complète, 53 d'une installation partielle, 4 ne possèdent aucun dispositif et 3 sont classés « ANC non déterminés » ;
- la commune ne possède pas de document d'urbanisme et est donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; les perspectives de développement, indiquées dans le dossier, prévoient 10 habitations nouvelles, soit environ 25 EH supplémentaires ;

Considérant que le projet d'élaboration de zonage d'assainissement vise à améliorer la situation actuelle en classant l'ensemble des habitations du centre-bourg (soit 203 constructions plus les 10 à venir) en zone d'assainissement collectif, et les 34 restantes, plus éloignées, en zone d'assainissement non collectif, et en créant une station d'épuration (STEP) ;

Considérant que le captage « Source du Lavoir de Cruzy » se situe au cœur du bourg, la future STEP devant s'implanter en dehors de tous périmètres de protection ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la totalité du bourg est concernée par les futurs périmètres de protection du captage communal, toujours en cours de délimitation, et que l'assainissement collectif est la solution la plus adaptée afin de garantir la protection de ce captage ;

Considérant que le projet d'implantation de la STEP se situe sur une parcelle en partie concernée par une zone humide, déterminée à partir d'un inventaire à l'échelle du bassin de l'Armançon, réalisé par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon ;

Considérant qu'il est prévu dans l'étude de faisabilité d'implanter la STEP en dehors de la zone humide et qu'une étude de caractérisation de la zone humide à l'échelle de la parcelle sera réalisée dans les phases ultérieures du projet ;

Considérant que les mesures d'évitement et/ou de réduction en phase chantier de ce projet, les éventuelles mesures de compensation en cas de dégradation de la zone humide, ainsi que la mesure des impacts potentiels des rejets de la STEP sur le milieu récepteur, sont des éléments qui seront traités dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

Considérant que les constructions éloignées qui possèdent un système d'assainissement autonome non conforme devront faire l'objet de travaux programmés et que les autres devront installer des micro-stations compte-tenu des contraintes (infiltration à la parcelle non possible, parcelles trop petites...) ;

Considérant que le projet de zonage n'est pas susceptible de générer des impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune (notamment : Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type II « Massif Calcaire du Tonnerrois oriental et Armançon » et I « Mares de Pimelles », « Bois communal de Grigny et Bois de la Vevre » à environ 1 km, le site Natura 2000 « Marais Alcalin et prairies humides de Baon » à environ 2,7 km) ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Cruzy-le-Châtel n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

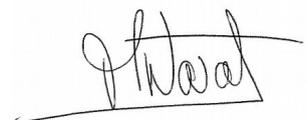
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 1^{er} avril 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr